

24
mars
2010

Arrêté réglementant la procédure de commande de l'offre de trafic local

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 17 de la loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du
territoire,
arrête:

Objet	Article premier Le présent arrêté régleme la procédure cantonale de commande pour le trafic local non indemnisé par la Confédération.
Période d'horaire	Art. 2 La période d'horaire prise en compte pour la procédure de commande du trafic local correspond à celle du trafic régional définie par le droit fédéral.
Procédure de commande	Art. 3 La procédure de commande pour le trafic régional, définie par l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs (OITRV), du 11 novembre 2009 ²⁾ , est applicable par analogie à celle pour le trafic local.
Autorité compétente	Art. 4³⁾ Le service cantonal des transports (SCTR) est compétent pour fixer le cadre financier de l'offre, ainsi que les objectifs à atteindre par les entreprises concessionnaires.
Convention	Art. 5 Les objectifs, les critères de mesure et les éventuelles sanctions, ainsi que l'offre et l'indemnité sont définis dans une convention sur les prestations valable pour une période d'horaire.
Coûts subséquents des investissements	Art. 6⁴⁾ Les coûts subséquents des investissements ne peuvent être intégrés dans les comptes prévisionnels que si le SCTR a donné préalablement son accord, avant que l'investissement ne soit effectué.
Exécution	Art. 7⁵⁾ Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté.

FO 2010 N° 12

¹⁾ RSN 765.1

²⁾ RS 745.16

³⁾ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011

⁴⁾ Teneur selon A du 2 février 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011

⁵⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

²Il sera applicable, pour la première fois, à la procédure de commande de l'offre 2011.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.